

**COMMENTAIRES
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**
DÉTERMINATION PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU TAUX D'INDEXATION DU TARIF L EN VERTU
DE L'ARTICLE 22.0.1.1 DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR	6
2.1. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES DU DISTRIBUTEUR SUR LA DÉTERMINATION DU TAUX	6
2.2. COMPÉTITIVITÉ DU TARIF L	8
2.3. ÉVOLUTION DE LA TRAJECTOIRE TARIFAIRE ET INTERFINANCEMENT	15
3. CONCLUSION	15

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Cas-type de 5 MW avec un FU de 85 % alimenté à 25 kV	10
Figure 2 : Cas-type de 50 MW avec un FU de 85 % alimenté à 120 kV	11

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Application de l'Option 1 proposée par la Régie	7
Tableau 2 :	8
Application de l'Option 2 proposée par la Régie	8
Tableau 3 :	13
Simulation de l'atteinte de la parité avec le tarif L – Cas-type de 5 MW avec un fu de 85 % alimenté à 25 kV	13
Tableau 4 : Simulation de l'atteinte de la parité avec le tarif L – Cas-type de 50 MW avec un fu de 85 % alimenté à 120 kV	14
Tableau 5 :	15
Indices d'interfinancement par catégories de consommateurs	15

1. INTRODUCTION

1 Depuis l'adoption de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de*
2 *distribution d'électricité* (« Loi sur la simplification »), les prix des tarifs de distribution
3 d'électricité sont indexés selon la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le
4 Québec, des prix à la consommation excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac
5 et le cannabis récréatif, et ce, pour les années où ils ne sont pas fixés par la Régie de l'énergie
6 (la « Régie »).

7 Sur cette base, les prix des tarifs d'électricité de tous les clients d'Hydro-Québec dans ses
8 activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), à l'exception du tarif L dédié aux
9 grands clients industriels, augmenteront de 2,6 % le 1^{er} avril 2022¹. Cette augmentation fera
10 suite à une indexation générale des tarifs de 1,3 % et de 0,8 % pour la clientèle au tarif L au
11 1^{er} avril 2021.

12 En ce qui a trait au tarif L, l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (la « LHQ ») prévoit
13 que l'indexation des prix des composantes de ce tarif, incluant les crédits d'alimentation en
14 moyenne ou haute tension et le rajustement pour pertes de transformation, soit multipliée par
15 un taux (le « Taux ») déterminé par la Régie à partir :

- 16 • des renseignements qui lui sont transmis conformément à l'article 75.1 de la *Loi sur*
17 *la Régie de l'énergie* (« LRÉ ») ;
- 18 • des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la
19 modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de la
20 LRÉ.

21 Le Distributeur rappelle que le Taux, comme indiqué dans la LHQ, doit permettre le maintien
22 de la compétitivité du tarif L tout en tenant compte du principe d'interfinancement entre les
23 tarifs.

24 Dans sa décision procédurale D-2021-143², la Régie envisage deux options afin de déterminer
25 le Taux, pour l'année 2022. Ces deux options reposent sur un historique des hausses tarifaires
26 modulées pour déterminer un indice moyen historique reflétant l'effet de la non-indexation du
27 coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale à la clientèle du tarif L (l'« Exemption du
28 tarif L »), soit :

- 29 • **Option 1 : un Taux de 0,65** correspondant à l'écart entre la hausse cumulative du
30 tarif L et celle des autres tarifs sur la période 2014-2015 à 2021-2022, excluant l'année
31 2020-2021 ;

¹ Voir la pièce HQD-1, document 1 ([C-HQD-0004](#)) pour le calcul du taux d'inflation représentant la hausse tarifaire au 1^{er} avril 2022.

² Décision D-2021-143 ([A-0001](#)), paragraphes 15 à 18.

- 1 • **Option 2 : un Taux de 0,55** correspondant à l'écart entre la hausse cumulative du
2 tarif L et celle des autres tarifs sur la période 2015-2016 à 2021-2022, excluant l'année
3 2020-2021.

4 Ainsi, le Distributeur expose, dans un premier temps, ses commentaires particuliers à l'égard
5 des options envisagées par la Régie. Puis, dans un second temps, il présente ses
6 commentaires généraux à l'égard de l'évolution de la trajectoire tarifaire et de
7 l'interfinancement entre les tarifs.

2. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

2.1. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES DU DISTRIBUTEUR SUR LA DÉTERMINATION DU TAUX

8 À l'instar de la Régie, le Distributeur est d'avis que l'utilisation des données historiques des
9 hausse tarifaires du tarif L et de celles des autres tarifs constitue une avenue adéquate pour
10 refléter l'Exemption du tarif L.

11 Au paragraphe 18 de la décision D-2021-143, la Régie propose deux périodes historiques à
12 considérer pour le calcul du Taux, soit la période couvrant les années 2014-2015 à 2021-2022
13 (Option 1) et celle couvrant les années 2015-2016 à 2021-2022 (Option 2). L'année
14 2020-2021, pour laquelle les tarifs ont été gelés, est exclue de chacune des périodes
15 historiques retenues par la Régie.

16 Bien qu'il soit en accord avec l'utilisation des données historiques, le Distributeur ne partage
17 pas la lecture de la Régie quant à la période à considérer pour la détermination du Taux. Il
18 estime que la période à considérer pour le calcul du Taux devrait être celle couvrant toutes les
19 années de l'application effective de l'Exemption du tarif L, soit la période 2014-2015 à
20 2019-2020.

21 Le Distributeur juge important de rappeler que l'ajustement tarifaire du tarif L applicable au
22 1^{er} avril 2021 découlait de l'application du Taux établi à 0,65 et correspondait à l'écart entre la
23 hausse cumulative historique du tarif L et celle des autres tarifs sur la période couvrant les
24 années tarifaires 2014-2015 à 2019-2020.

25 Conséquemment, l'ajout de l'année 2021-2022, tel que proposé à l'Option 1, induira un Taux
26 identique à celui calculé sur la période historique excluant cette année, soit 2014-2015 à
27 2019-2020. En effet, l'ajout de tarifs calculés à partir de l'écart entre la hausse cumulatives du
28 tarif L et celle des autres tarifs établit un écart similaire³ à celui calculé avant cet ajout. Le taux
29 calculé au tableau 2⁴ de la décision D-2021-143 (Option 1) l'illustre d'ailleurs.

³ 0,64 au lieu de 0,65 à cause des arrondis

⁴ En utilisant les valeurs corrigées du calcul des hausses cumulatives de l'Option 1. Sur la période 2014-2015 à 2021-2022, les hausses cumulatives des tarifs et celle du tarif L auraient, respectivement, dû être de 11,6 % et 7,5 % au lieu de 10,1 % et 6,6 %. Ces erreurs n'ont toutefois aucun impact sur la valeur du Taux calculé de l'Option 1.

1 À titre illustratif, le Distributeur présente, au tableau 1, l'application de cette approche pour la
 2 période couvrant les années 2022-2023 à 2024-2025. Pour les besoins de simulation, le
 3 Distributeur a pris comme hypothèse un taux d'indexation générale de 2,0 % pour les années
 4 2023-2024 et 2024-2025.

**TABLEAU 1 :
 APPLICATION DE L'OPTION 1 PROPOSÉE PAR LA RÉGIE**

	2014-	2015-	2016-	2017-	2018-	2019-	2020-	2021-	2022-	2023-	Hausse cumulative		Taux	
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	autres tarifs	Tarif L		
2021-2022	X	X	X	X	X	X						10,1%	6,6%	0,65
2022-2023	X	X	X	X	X	X		X				11,6%	7,5%	0,65
2023-2024	X	X	X	X	X	X		X	X			14,5%	9,3%	0,65
2024-2025	X	X	X	X	X	X		X	X	X		16,8%	10,8%	0,64

5 Le Distributeur constate que le recours à l'approche préconisée par l'Option 1 induit, comme
 6 attendu, des Taux similaires à celui calculé en utilisant la période historique couvrant les
 7 années d'application effective de l'Exemption du tarif L, soit la période 2014-2015 à
 8 2019-2020.

9 Quant à l'Option 2, soit l'utilisation d'une moyenne mobile de six ans couvrant les années
 10 2015-2016 à 2021-2022, le Distributeur est d'avis qu'une telle méthode aurait un impact sur
 11 l'évolution de la trajectoire tarifaire et la situation de l'interfinancement.

12 En effet, comme mentionné précédemment, l'ajustement tarifaire de l'année 2021-2022 a été
 13 calculé en utilisant l'écart entre les hausses cumulatives de la période couvrant les années
 14 2014-2015 à 2019-2020. Aussi, le recours à une moyenne mobile couvrant les années
 15 2015-2016 à 2021-2022 aurait tendance à surpondérer les années 2015-2016 à 2019-2020
 16 dans l'établissement du Taux.

17 Compte tenu de l'évolution des ajustements tarifaires sur la période historique, à terme, le
 18 reflet de l'Exemption du tarif L serait ainsi sous-estimé et aurait donc un impact sur les tarifs
 19 de l'ensemble de la clientèle au prochain recalibrage des tarifs, soit à l'année 2025-2026.

20 À défaut d'ajustement tarifaire basé sur l'étude du coût de service du Distributeur, les
 21 ajustements tarifaires découlant de l'application du Taux devraient traduire la meilleure
 22 approximation de l'application de la volonté du législateur entre les années de recalibrage des
 23 tarifs. Aussi, le Distributeur rappelle que, compte tenu du court historique de l'application de
 24 l'Exemption du tarif L, il est plus avisé d'utiliser les six années d'application effective
 25 disponibles pour obtenir un Taux représentatif.

26 À titre illustratif, le Distributeur présente au tableau 2 l'application de l'Option 2 pour la période
 27 couvrant les années 2022-2023 à 2024-2025. Pour les besoins de simulation, le Distributeur
 28 a pris comme hypothèse un taux d'indexation générale de 2,0 % pour les années 2023-2024
 29 et 2024-2025.

**TABLEAU 2 :
APPLICATION DE L'OPTION 2 PROPOSÉE PAR LA RÉGIE**

	2014-	2015-	2016-	2017-	2018-	2019-	2020-	2021-	2022-	2023-	Hausse annuelle		Taux	
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	autres tarifs	Tarif L		
2021-2022	X	X	X	X	X	X						1,3%	0,8%	0,65
2022-2023		X	X	X	X	X		X				2,6%	1,5%	0,56
2023-2024			X	X	X	X		X	X			2,0%	0,8%	0,42
2024-2025				X	X	X		X	X	X		2,0%	0,9%	0,46
Hausse cumulative												8,1%	4,1%	0,51

Ainsi, sur la période couvrant les années 2021-2022 à 2024-2025, l'écart entre la hausse cumulative du tarif L et celle des autres tarifs serait de 0,51. En excluant l'année 2021-2022, l'écart entre la hausse cumulative du tarif L et celle des autres tarifs s'établit à 0,48 soit environ 30 % inférieur à l'écart historique de 0,65. Le Distributeur constate donc que l'application d'une moyenne mobile de 6 ans divergerait significativement de l'écart historique de l'application effective de l'Exemption du tarif L, et pourrait entraîner un impact tarifaire pour l'ensemble de la clientèle au recalibrage des tarifs.

Par conséquent, le Distributeur propose, comme option alternative, une application du taux de 0,65 déterminé en considérant la période d'application effective de l'Exemption du tarif L, soit la période couvrant les années 2014-2015 à 2019-2020.

De l'avis du Distributeur, l'application du taux de 0,65 permet à la fois de :

- refléter le plus adéquatement possible l'Exemption du tarif L ;
- maintenir la compétitivité du tarif L tout en tenant compte du principe d'interfinancement ;
- limiter les impacts tarifaires supportés par l'ensemble de la clientèle au prochain recalibrage des tarifs.

Cependant, le Distributeur tient à mentionner qu'il ne préconise pas l'application systématique du taux de 0,65 pour l'indexation du tarif L jusqu'au prochain recalibrage des tarifs. En effet, tel que prévu par l'article 22.0.1.1 de la LHQ, la fixation du Taux doit permettre le maintien de la compétitivité du tarif L et tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. Aussi, de l'avis du Distributeur, la modification du Taux ne devrait être considérée que dans les cas où la compétitivité du tarif L serait modifiée.

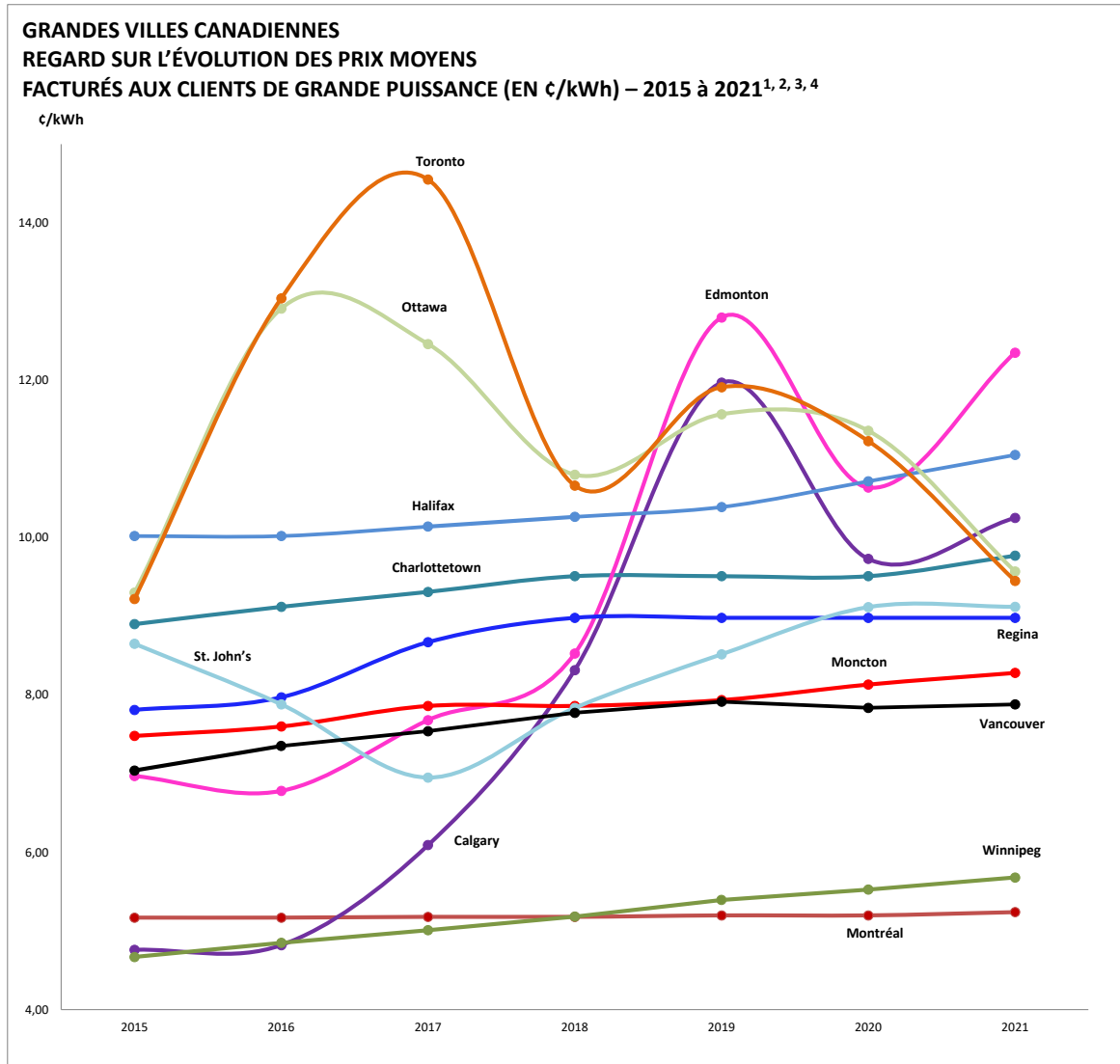
2.2. COMPÉTITIVITÉ DU TARIF L

Les résultats de la Comparaison des prix⁵ démontrent qu'au 1^{er} avril 2021, avec l'ajustement tarifaire de 0,8 %, le tarif L demeure compétitif. Selon les cas-types considérés, similairement

⁵ [Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines, Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2021.](#)

- 1 aux années précédentes, le tarif L se classe au premier ou au second rang des tarifs de grande
- 2 puissance les plus compétitifs dans les grandes villes nord-américaines.
- 3 À titre illustratif, les figures 1 et 2 présentent deux cas-types de consommation d'un client
- 4 industriel de grande puissance, soit un cas-type de 5 MW avec un facteur d'utilisation (« FU »)
- 5 de 85 % alimenté à 25 kV et un cas-type de 50 MW avec un FU de 85 % alimenté à 120 kV.

**FIGURE 1 :
CAS-TYPE DE 5 MW AVEC UN FU DE 85 % ALIMENTÉ À 25 KV**



Prix moyen pour un client de grande puissance (en ¢/kWh)^{1, 2, 3, 4}

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Villes canadiennes							
● Montréal, QC	5,17	5,17	5,18	5,18	5,20	5,20	5,24
● Calgary, AB	4,76	4,82	6,09	8,32	11,97	9,73	10,25
● Charlottetown, PE	8,90	9,12	9,31	9,51	9,51	9,51	9,77
● Edmonton, AB	6,97	6,78	7,68	8,53	12,80	10,64	12,35
● Halifax, NS	10,02	10,02	10,14	10,26	10,39	10,72	11,05
● Moncton, NB	7,48	7,60	7,86	7,86	7,93	8,13	8,28
● Ottawa, ON	9,30	12,91	12,46	10,80	11,57	11,36	9,57
● Regina, SK	7,81	7,97	8,67	8,98	8,98	8,98	8,98
● St. John's, NL	8,65	7,88	6,95	7,84	8,52	9,12	9,12
● Toronto, ON	9,22	13,04	14,55	10,66	11,91	11,23	9,45
● Vancouver, BC	7,04	7,35	7,54	7,77	7,91	7,84	7,88
● Winnipeg, MB	4,67	4,85	5,01	5,18	5,39	5,53	5,68

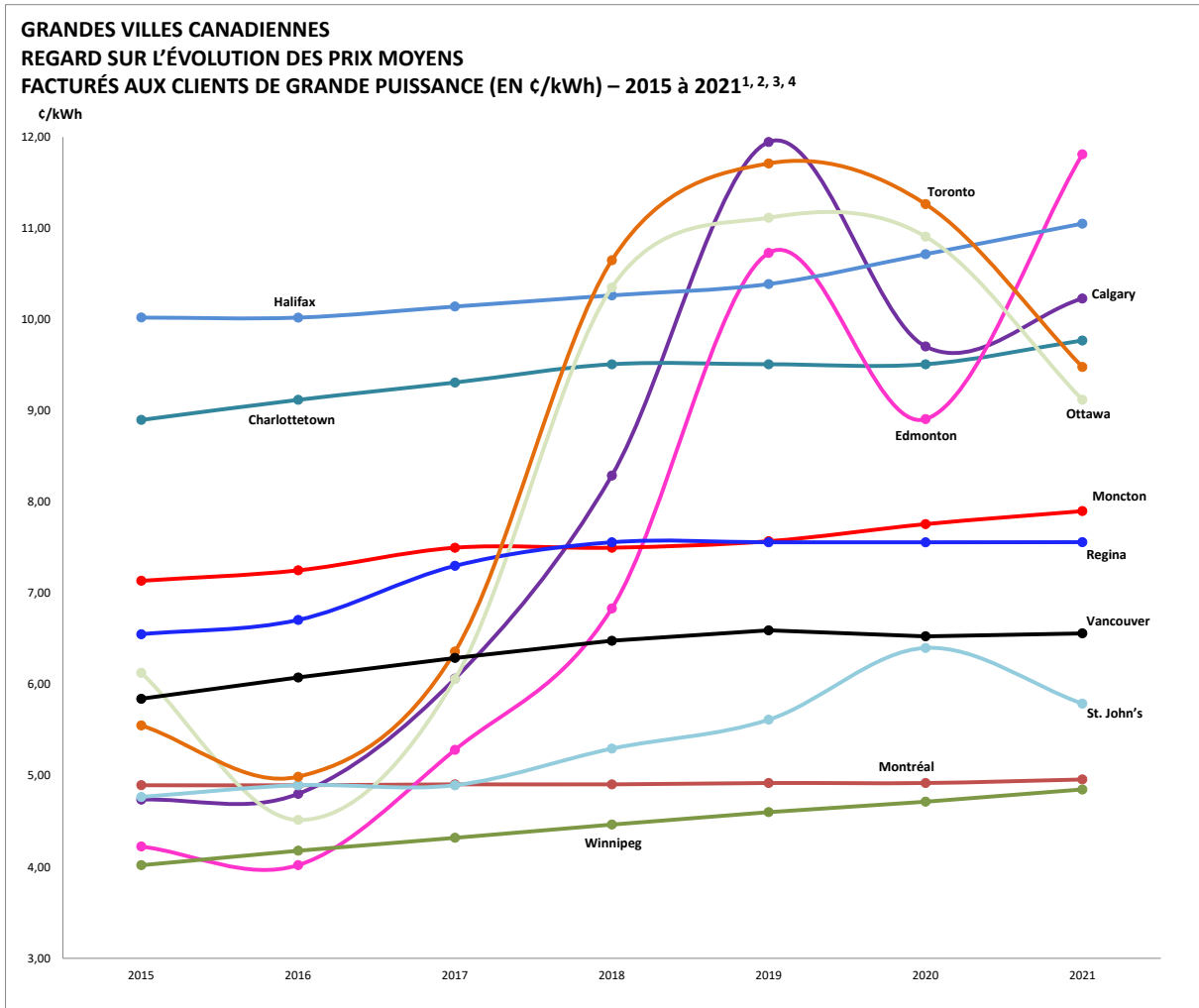
1) Pour une consommation mensuelle de 3 060 000 kWh et une puissance appelée de 5 000 kW.

2) En monnaie canadienne.

3) Données provenant des publications Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines, Hydro-Québec, 2015-2021.

4) Prix moyen avant taxes.

**FIGURE 2 :
CAS-TYPE DE 50 MW AVEC UN FU DE 85 % ALIMENTÉ À 120 KV**



Prix moyen pour un client de grande puissance (en ¢/kWh)^{1, 2, 3, 4}

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Villes canadiennes							
● Montréal, QC	4,90	4,90	4,91	4,91	4,92	4,92	4,96
● Calgary, AB	4,74	4,80	6,06	8,29	11,94	9,70	10,23
● Charlottetown, PE	8,90	9,12	9,31	9,51	9,51	9,51	9,77
● Edmonton, AB	4,22	4,02	5,28	6,83	10,73	8,91	11,81
● Halifax, NS	10,02	10,02	10,14	10,26	10,39	10,72	11,05
● Moncton, NB	7,14	7,25	7,50	7,50	7,57	7,76	7,90
● Ottawa, ON	6,13	4,52	6,06	10,35	11,12	10,91	9,12
● Regina, SK	6,55	6,71	7,30	7,56	7,56	7,56	7,56
● St. John's, NL	4,77	4,90	4,90	5,30	5,61	6,40	5,79
● Toronto, ON	5,55	4,99	6,36	10,65	11,71	11,26	9,48
● Vancouver, BC	5,84	6,08	6,29	6,48	6,59	6,53	6,56
● Winnipeg, MB	4,02	4,18	4,32	4,47	4,60	4,72	4,85

1) Pour une consommation mensuelle de 30 600 000 kWh et une puissance appelée de 50 000 kW.

2) En monnaie canadienne.

3) Données provenant des publications *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines*, Hydro-Québec, 2015-2021.

4) Prix moyen avant taxes.

1 Afin de vérifier l'impact sur la position relative du tarif L par rapport aux tarifs comparables
2 ailleurs en Amérique du nord, le Distributeur simule, sur la base de l'approche utilisée par la
3 Régie dans sa décision D-2021-023⁶, l'impact d'une augmentation de 1,7 %⁷ du tarif L au
4 1^{er} avril 2022, en prenant pour hypothèse un gel tarifaire dans les autres juridictions.

5 À partir des résultats des simulations présentés aux tableaux 3 et 4, le Distributeur conclut que
6 pour atteindre la parité avec le tarif L, des baisses tarifaires comprises entre **6 %** et **74 %**, au
7 cours de l'année 2022, seraient nécessaires dans les autres juridictions de l'échantillon de la
8 Comparaison des prix. Ces résultats sont similaires à ceux de la simulation de l'impact d'une
9 augmentation de 0,8 % du tarif L réalisée par la Régie dans sa décision D-2021-023.

⁶ Décision D-2021-023, paragraphe 144.

⁷ Corresponds à l'application d'un taux de 0,65 au taux d'indexation général des tarifs au 1^{er} avril 2022 (2,6 %).

TABLEAU 3 :
SIMULATION DE L'ATTEINTE DE LA PARITÉ AVEC LE TARIF L –
CAS-TYPE DE 5 MW AVEC UN FU DE 85 % ALIMENTÉ À 25 KV

	Indice 2021 avant simulation	Indices simulés après hausse du tarif L	Variation estimées des tarifs
Villes canadiennes			
Montréal, QC	100	100	1,7%
Calgary, AB	196	192	-48%
Charlottetown, PE	186	183	-45%
Edmonton, AB	236	232	-57%
Halifax, NS	211	207	-52%
Moncton, NB	158	155	-36%
Ottawa, ON	183	180	-44%
Regina, SK	171	169	-41%
St. John's, NL	174	171	-42%
Toronto, ON	180	177	-44%
Vancouver, BC	150	148	-32%
Winnipeg, MB	108	107	-6%
Villes américaines			
Boston, MA	386	379	-74%
Chicago, IL	155	152	-34%
Detroit, MI	157	154	-35%
Houston, TX	167	164	-39%
Miami, FL	154	151	-34%
Nashville, TN	208	204	-51%
New York, NY	296	291	-66%
Portland, OR	141	138	-28%
San Francisco, CA	292	287	-65%
Seattle, WA	203	200	-50%

TABLEAU 4 :
SIMULATION DE L'ATTEINTE DE LA PARITÉ AVEC LE TARIF L –
CAS-TYPE DE 50 MW AVEC UN FU DE 85 % ALIMENTÉ À 120 KV

	Indice 2021 avant simulation	Indices simulés après hausse du tarif L	Variation estimées des tarifs
Villes canadiennes			
Montréal, QC	100	100	1,7%
Calgary, AB	206	203	-51%
Charlottetown, PE	197	194	-48%
Edmonton, AB	238	234	-57%
Halifax, NS	223	219	-54%
Moncton, NB	159	157	-36%
Ottawa, ON	184	181	-45%
Regina, SK	152	150	-33%
St. John's, NL	117	115	-13%
Toronto, ON	191	188	-47%
Vancouver, BC	132	130	-23%
Winnipeg, MB	98	96	4%
Villes américaines			
Boston, MA	336	330	-70%
Chicago, IL	128	126	-20%
Detroit, MI	158	155	-36%
Houston, TX	160	158	-37%
Miami, FL	138	136	-26%
Nashville, TN	149	146	-32%
New York, NY	313	307	-67%
Portland, OR	138	136	-26%
San Francisco, CA	307	302	-67%
Seattle, WA	201	197	-49%

- 1 Comme la Régie, le Distributeur conclut que même en supposant un gel tarifaire dans les
- 2 autres juridictions, un ajustement tarifaire de 1,7 % du tarif L au 1^{er} avril 2022 ne modifierait
- 3 pas sa position concurrentielle.

2.3. ÉVOLUTION DE LA TRAJECTOIRE TARIFAIRE ET INTERFINANCEMENT

1 D'emblée, le Distributeur estime important de rappeler que la détermination du Taux devrait
 2 prendre en considération les possibles impacts sur les revenus prévus lors de l'examen du
 3 recalibrage des tarifs d'électricité applicable au 1^{er} avril 2025.

4 À cet égard, une fixation adéquate de l'ajustement tarifaire du tarif L, découlant de l'application
 5 du Taux, est essentielle afin, d'une part maintenir la position concurrentielle du tarif L et d'autre
 6 part, limiter l'impact tarifaire pour l'ensemble de la clientèle au recalibrage des tarifs.

7 Par ailleurs, le Distributeur rappelle que la clientèle au tarif L génère des revenus presque
 8 équivalents à leurs coûts de desserte. Ainsi, un ajustement tarifaire à un niveau insuffisant,
 9 compte tenu des coûts répartis à cette catégorie de consommateurs, pourrait générer une
 10 modification de l'interfinancement entre les tarifs.

11 Le tableau 5 présente l'évolution des indices d'interfinancement calculés avec les données
 12 réelles et montre que l'indice d'interfinancement réel du tarif L s'établit à 103,5
 13 comparativement à 104,9 pour l'année réelle 2019.

TABLEAU 5 :
INDICES D'INTERFINANCEMENT PAR CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS

Catégories de consommateurs	Interfinancement	
	2019	2020
Domestiques	88,0	89,7
Généraux	119,6	116,5
Tarif G ⁽¹⁾	117,6	111,4
Tarif M ⁽²⁾	125,6	123,9
Tarif LG ⁽³⁾	99,2	95,3
Grands industriels	104,9	103,5
Total	100,0	100,0

1 Incluant tarifs G, à forfait, d'éclairage public et Sentinelle

2 Incluant tarifs M et G9

3 Incluant tarifs LG et H

Le Distributeur estime que l'application du Taux de 0,65 aura un effet moindre sur l'interfinancement que celui du Taux de 0,55 de l'Option 2 proposé par la Régie.

3. CONCLUSION

14 Le Distributeur est d'avis que la modification de la période historique considérée selon les
 15 approches de la Régie pour le calcul du Taux constitue, au mieux un statu quo ou sinon une
 16 dégradation significative de la représentativité du Taux. Le recours à une moyenne mobile

- 1 induirait vraisemblablement un manque à gagner récurrent à récupérer auprès de l'ensemble
2 de la clientèle au recalibrage des tarifs, et modifierait l'interfinancement entre les tarifs.
- 3 Par ailleurs, le tarif L applicable aux clients industriels de grande puissance se compare
4 avantageusement aux tarifs de grande puissance appliqués dans les grandes villes
5 nord-américaines. D'ailleurs, cette position compétitive demeure en supposant un gel tarifaire
6 dans les autres juridictions nord-américaines de la Comparaison des prix et d'un ajustement
7 tarifaire découlant de l'application du taux de 0,65 pour le tarif L, soit 1,7 %.
- 8 De même, le Distributeur estime que l'application du Taux de 0,65 aura un effet moindre sur
9 l'interfinancement que le Taux de 0,55 de l'Option 2 proposée par la Régie.
- 10 Pour ces motifs, le Distributeur juge qu'à défaut d'une dégradation de la compétitivité du tarif L,
11 le taux de 0,65 reflétant l'application effective de l'Exemption du tarif L demeure l'avenue la
12 plus appropriée.